

**ARRETE n° 1502 CM du 29 octobre 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 974 "Réseaux et équipements structurants".**

NOR : DBF1402105AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 974 "Réseaux et équipements structurants" conformément au tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
974-02	677	Port et aéroports Travaux en régie		100 000 000
974-03	677	Protection contre les eaux Travaux en régie		50 000 000
974-01	677	Réseau routier Travaux en régie	150 000 000	
Total			150 000 000	150 000 000

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2014.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 1504 CM du 29 octobre 2014 autorisant la pêche des trocas dans les communes de Hao, Makemo, Faa'a, Teva I Uta, Tairapu-Ouest et Tairapu-Est.**

NOR : DRM1402150AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 modifié fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 1er août 2006 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime "moana nainai" au droit de la commune de la commune de Faa'a sur l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 6 juin 2014 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere, commune de Tairapu-Ouest, en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 561 MDA du 24 octobre 2014 consignant les propositions des comités de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce des communes de Hao, Makemo, Faa'a, Teva I Uta, Tairapu-Ouest et Tairapu-Est ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — La pêche des trocas est autorisée dans les communes de Hao, Makemo, Faa'a, Teva I Uta, Tairapu-Ouest et Tairapu Est, du 4 novembre 2014 au 30 novembre 2014, de 6 heures à 18 heures, dans la limite des quotas précisés ci-après :

a) Pour la commune de Hao : 60 tonnes de coquilles vidées et nettoyées, réparties comme suit :

- 50 tonnes pour l'île de Hao ;
- 10 tonnes pour l'île de Amanu.

b) Pour la commune de Makemo : 60 tonnes de coquilles vidées et nettoyées, réparties comme suit :

- 40 tonnes pour l'île de Makemo ;
- 10 tonnes pour l'île de Katiu ;
- 10 tonnes pour l'île de Raroia.

c) Pour la commune de Faa'a : 15 tonnes de coquilles vidées et nettoyées, dans le respect des dispositions relatives à l'arrêté n° 804 CM du 1er août 2006 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime "moana nainai" au droit de la commune de Faa'a sur l'île de Tahiti.

d) Pour la commune de Teva I Uta : 100 tonnes de coquilles vidées et nettoyées, réparties comme suit :

- 50 tonnes pour la section de commune de Mataiea ;
- 50 tonnes pour la section de commune de Papeari.

e) Pour la commune de Taiarapu-Ouest : 100 tonnes de coquilles vidées et nettoyées, dans le respect des dispositions relatives à l'arrêté n° 864 CM du 6 juin 2014 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere, commune de Taiarapu-Ouest, en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement de la Polynésie française, et réparties comme suit :

- 40 tonnes pour la section de commune de Teahupoo ;
- 30 tonnes pour la section de commune de Vairao ;
- 30 tonnes pour la section de commune de Toahotu.

f) Pour la commune de Taiarapu-Est : 60 tonnes de coquilles vidées et nettoyées, réparties comme suit :

- 30 tonnes pour la section de commune de Tautira ;
- 10 tonnes pour la section de commune de Pueu ;
- 10 tonnes pour la section de commune de Afaahiti ;
- 10 tonnes pour la section de commune de Faaone.

Art. 2.— Les pêches ouvertes à l'article 1er du présent arrêté sont arrêtées de plein droit :

- a) Dès que les quotas de pêche fixés ci-dessus sont atteints ;
- b) Dès le dernier jour d'ouverture de la pêche, même si les quotas prévus ne sont pas atteints ;
- c) Pour la commune de Faa'a, si les règles de l'arrêté n° 804 CM du 1er août 2006 susvisé sont enfreintes.

Art. 3.— Seuls les trocas dont le plus grand diamètre basal de la coquille est compris entre 8 et 11 centimètres, peuvent être pêchés et commercialisés.

Art. 4.— Le transfert de troca ou de quota est interdit d'une île à une autre.

Art. 5.— Les trocas de taille non-conforme seront saisis par les comités de surveillance sans contrepartie et les pêcheurs incriminés seront sanctionnés.

Art. 6.— Les pêcheurs des îles ouvertes à la pêche sont autorisés à détenir les coquilles de troca pendant la période allant du 4 novembre 2014 jusqu'aux dernières ventes des coquilles qui interviendront au mois de décembre 2014.

Art. 7.— Les acheteurs des coquilles de troca désignés par les six (6) comités de surveillance, sont autorisés à détenir les coquilles de troca achetées aux pêcheurs, jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 8.— Les comités de surveillance des communes de Hao, Makemo, Faa'a, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest et Taiarapu-Est sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des opérations de pêche et de vente des trocas. A ce titre, ils veillent au respect par les pêcheurs, des dispositions réglementaires applicables à la pêche des trocas.

Art. 9.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre*  
*du développement des activités*  
*du secteur primaire,*  
Frédéric RIVETA.